

# MÉMO AESH



Des réponses à propos de :

- Arrêt de travail
- Absence de l'élève
- Surveillance du midi
- Formation
- Aides sociales



Le **Sneec- CFTC** a le plaisir de vous offrir ce mémo qui répondra, nous l'espérons, à vos principales interrogations sur votre situation. Chaque année, le **Sneec-CFTC** accompagne des AESH dans leur quotidien, dans leur questionnement.

Adhérer au **Sneec-CFTC**, c'est être plus forts ensemble !

Acteur majeur au niveau national, le **Sneec-CFTC** défend vos droits et répond aux questions de manière personnalisée.

De quelles actions sociales puis-je bénéficier?

En tant qu'AESH, vous pouvez prétendre aux Chèques-Vacances, aux chèques CESU pour garde d'enfants entre 0 et 6 ans, à de nombreux tarifs préférentiels pour des prestations culturelles, sportives, touristiques ou de loisirs sur le portail de l'association PREAU, à des dispositifs particuliers selon votre académie...

Mon élève est absent, que dois-je faire?

- Absence de - de 48h: votre emploi du temps n'est pas modifié mais il peut vous être demandé d'accompagner un autre élève
- Absence de + de 48h: un emploi du temps provisoire peut être élaboré par le chef d'établissement ou le PIAL jusqu'au retour de l'élève.

**Je suis AESH...**

Puis-je accompagner mon élève à la cantine?

Vous pouvez être amené(e) à accompagner l'élève sur le temps méridien si la notification le précise. Depuis le 1er septembre 2024, l'Etat prend en charge les AESH sur le temps méridien. Lorsque les besoins sont repérés, ils sont alors spécifiés dans le contrat. Un avenant peut également être rédigé. L'AESH accompagne ainsi l'élève dans les actes de sa vie quotidienne notamment l'aide au repas et à la mobilité.

Dois-je surveiller la récréation?

Vous pouvez être amené(e) à accompagner l'élève pendant le temps de la récréation selon ses besoins et l'emploi du temps fixé. Néanmoins, la surveillance de la cour de récréation ne peut en aucun cas vous être demandée.

### Puis-je être remboursé(e) de mes frais de déplacements?

Si votre service est partagé entre plusieurs établissements situés sur des communes différentes, les frais de déplacement seront remboursés par la DSDEN de votre département selon la réglementation en vigueur.

Vous pouvez également prétendre à un remboursement partiel des frais de transport en commun

Vous pouvez bénéficier d'un forfait mobilité durable si vous faites le choix d'un transport alternatif et durable.

### Comment suis-je couvert(e) en cas de congé maladie ordinaire?

Tous les AESH de plus de 4 mois d'ancienneté, bénéficient de 3 mois de salaire à plein traitement puis de 9 mois à demi-traitement. Un jour de carence est appliqué par l'employeur. Ce jour de carence n'est pas appliqué s'il s'agit d'une prolongation d'arrêt.

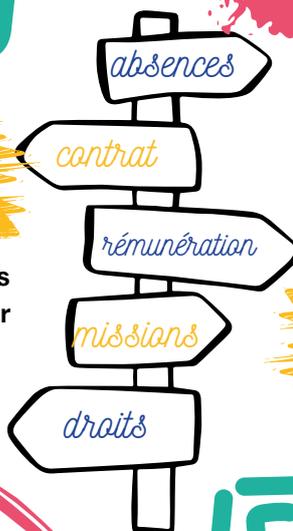
Vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières. Vous devez ainsi transmettre votre relevé d'indemnités journalières à votre employeur.

### Dois-je signaler mon intention de faire grève?

Vous n'avez pas d'obligation à signaler 48h à l'avance votre intention de faire grève. Si vous êtes gréviste, la retenue sur salaire est de 1/30e par jour de grève.

### Qu'est-ce que la protection sociale complémentaire?

Le ministère rembourse une partie des frais de cotisations à votre mutuelle santé à hauteur de 15 euros par mois.



### J'ai déclaré une grave maladie, comment serai-je rémunéré(e)?

Les AESH disposant de plus de 4 mois d'ancienneté, atteint d'une affection dûment constatée qui nécessitent un traitement et des soins de longue durée créant une impossibilité à exercer leur métier, peuvent bénéficier du congé grave maladie.

La demande s'effectue auprès de la DSDEN et est accordée par période de 3 à 6 mois renouvelable pendant une période maximale de 3 ans.

Vous restez à plein traitement pendant les 12 premiers mois puis en demi-traitement les 24 mois suivants.

### Comment puis-je me former?

- Vous avez accès à un programme de formation académique dans lequel est indiqué les modalités d'inscription de chaque session.
- Vous pouvez solliciter un congé de formation dont la durée ne peut dépasser 3 ans sur la totalité de la carrière
- Vous pouvez mobiliser votre compte personnel de formation CPF afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.



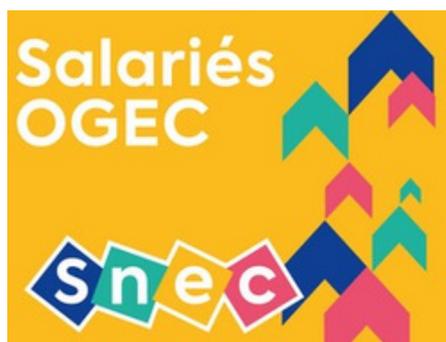
Nous contacter

Découvrir  
nos fiches  
pratiques

Adhérer



Le seul Syndicat qui accompagne



TOUS les professionnels de l'enseignement privé